



Arrêt

n° 60 966 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BOHI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine tchéchène, vous auriez été reconnu réfugié en Pologne le 25 septembre 2005. Vous y auriez demandé l'asile en raison de détentions multiples que vous auriez vécues dans votre pays en raison d'accusations de collaboration avec le mouvement de rébellion tchéchène. Lors de l'une d'elles vous auriez été contraint de signer des documents de collaboration avec les autorités.

Vous auriez toutefois dû quitter la Pologne pour arriver en Belgique le 20 novembre 2007, ce, pour les faits suivants:

En août 2007, vous auriez été informé par un ami de la présence d'agents tchéchènes en Pologne. Le 27 octobre 2007, vous auriez alors croisé dans un bar de Varsovie un de vos gardiens – [M] - dans un camp où vous auriez été détenu à l'époque. ce dernier vous aurait reconnu et s'en serait suivi une altercation au cours de laquelle un coup de feu aurait été tiré. Vous auriez alors fui. Le lendemain, vous auriez reçu un message de sa part. Il vous aurait fixé un rendez vous pour le 29 octobre. Vous y seriez allé. Il vous aurait alors annoncé que vous devriez rentrer en Tchétchénie car vous auriez signé des documents de collaboration à l'époque de votre détention. Vous auriez refusé. Le 07 novembre suivant, votre famille aurait reçu la visite de ces personnes à votre recherche. Ils auraient commis des dégâts à votre domicile, fait qui vous aurait contraint à cacher votre famille chez un ami jusqu'à votre départ. Vous seriez alors allé répondre à une convocation de la police. Y relatant les faits, la police vous aurait informé qu'elle ne s'occuperait pas de votre cas, que vous devriez le régler au sein même de votre communauté. Ne trouvant aucun secours, vous auriez alors quitté la Pologne le 18 novembre pour arriver en Belgique le 19. Vous auriez effectué votre demande d'asile le 20 novembre.

B. Motivation

Force est de souligner que vous avez été reconnu réfugié par la Pologne, le 25 septembre 2005.

Que, par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censée bénéficier de la protection de la Pologne au regard de votre pays d'origine, la Russie.

Que, par conséquent, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenu de prouver que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet.

Or, in casu, vous n'avez pas établi que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez avoir été menacé et être recherché par des personnes à la solde du président Kadirov. Ces personnes seraient arrivées en Pologne pour vous convaincre de rentrer au pays. Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

En effet, il faut remarquer en tout premier lieu que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Ainsi, aucun document qui attesterait que vous auriez porté plainte auprès des autorités polonaises et qui viendrait à l'appui de votre récit n'a été présenté. Or, vous avez déclaré d'une part avoir fait l'objet d'un coup de feu qui vous aurait manqué dans un lieu public. D'autre part, votre appartement aurait encore subis des dégâts suite à la visite de ces personnes en votre absence. Il demeure dès lors tout à fait étonnant que vous ne puissiez pas produire un quelconque commencement de preuve à ce sujet, d'autant que vous avez déclaré avoir déposé une plainte au commissariat de police.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, vous avez déclaré que la police serait passé la nuit des faits survenus à votre appartement et aurait déposée une convocation. il demeure dès lors tout à fait étonnant qu'au regard des dégâts occasionnés à votre habitation, tel que vous et votre épouse l'avez relaté, que la police dans ces conditions décide de ne rien entreprendre pour vous protéger, ou tout au moins enquêter sur les faits.

Revenant sur cette convocation, document en soi susceptible d'étayer une partie de votre récit, je constate que vous tenez des propos contradictoires à son sujet.

En effet, vous avez tout d'abord déclaré qu'en rentrant chez vous le lendemain des faits, vous y auriez trouvé une convocation de la police. Suite à cela, vous vous seriez alors rendu au poste où vous auriez relaté vos problèmes (Aud. 18/06/08, pp. 8, 9). Interrogé à ce sujet, je note que vous tentez de revenir sur vos propos en affirmant alors que cette convocation ne consistait en fait qu'en un simple message donné aux voisins par la police. Cette explication pour justifier de l'absence de toute preuve de votre recours aux autorités polonaises n'est absolument pas convaincante. Par ailleurs, je constate dans le récit de votre épouse qu'elle ne mentionne pas cette convocation, sous quelque forme que ce soit.

Quoiqu'il en soit à ce sujet, force est de constater que vous n'avez pas effectué de démarche convaincante pour solliciter la protection des autorités polonaises. A la question qui vous a été posée sur les diverses possibilités que vous auriez eues de demander de l'aide ou encore de vous installer

ailleurs en Pologne, je constate que vous n'avez entrepris aucune démarche dans ce sens. D'ailleurs, vous et votre épouse justifiez cette absence de réaction de manière divergente. Vous avez déclaré que vous aviez compris que ce serait inutile car on ne voulait pas vous aider. On n'aimerait pas aider les tchéchènes selon vos dires. Vous ne seriez pas en sécurité ailleurs en Pologne (Aud. pp. 11 et 12). Je remarque que votre épouse évoque plutôt que vous n'auriez plus eu envie d'effectuer ces démarches (Aud. Madame, 18/06/2008, p. 7).

Force est dès lors de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche supplémentaire pour résoudre votre situation. Revenant sur la crédibilité générale de votre récit, il demeure tout à fait étonnant que les services de sécurité polonais- quels qu'ils soient - n'aient pas été intéressés de se saisir d'une information précise à propos de la présence d'agents tchéchènes en mission de terreur sur le territoire polonais.

Enfin, je constate que le récit de votre voyage vers la Belgique pose lui aussi des problèmes de crédibilité. En effet, vous avez déclaré avoir quitté la Pologne le 18 novembre 2007 pour arriver en Belgique le 19 suivant. Or, votre épouse a soutenu pour sa part que vous auriez seriez arrivés dans le Royaume le 20 novembre (Aud 18/06/08, p. 2) et (Aud. Mme, 18/06/08, p. 2). Il demeure dès lors encore tout aussi étonnant que le formulaire de l'Office des Etrangers rempli lors de l'enregistrement de votre demande d'asile mentionne que vous avez donné comme date de votre arrivée en Belgique le 21 novembre (Voir rapport O.E).

Quoiqu'il en soit, je constate dans vos documents de voyage que l'état polonais vous a délivré la présence de cachet de sortie daté du 09 novembre 2007. Fait en soi qui remet totalement en doute la version des faits que vous avez tous deux présentés. En outre, la présence de ce cachet remet en doute également le fait d'avoir vécu caché chez votre ami tel que vous l'avez relaté tous deux. Partant, il n'est plus permis de croire à votre récit comme étant des faits personnellement vécus.

Ces contradictions, incohérences et imprécisions fondamentales, qui portent sur des éléments essentiels de votre récit, en ruinent la crédibilité et, partant, ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents.

Votre passeport interne russe, les actes de naissance de vos enfants, votre carte de séjour ainsi que celle de vos enfants, les attestations de l'association des prisonniers de camps de filtration, la décision polonaise vous octroyant le statut de réfugié ainsi que la lettre d'un ami ne constituent pas des éléments pouvant justifier d'une autre décision dans votre dossier administratif. En effet, ni votre statut en Pologne, ni votre identité n'ont été mises en doute au cours de la présente procédure.

Votre document de voyage émanant des autorités polonaises a été abordé en supra. Dès lors il ne peut rétablir à lui seul la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté la Pologne pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « ne peut être demandée qu'à la condition que (l'étranger) ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que le fait que, compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugié, vous ne pouvez pas être reconduit vers la Russie, mais que vous pouvez être reconduit vers la Pologne. »

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante affirme que le requérant bénéficie d'un séjour en Pologne en raison de son statut de réfugié et que sous ce statut il pourrait circuler librement pendant une période de trois mois. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas informer le requérant sur ses droits.

2.3 Elle conteste, ensuite, la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle propose des explications à chacun des griefs de la décision attaquée. Elle conteste en outre l'effectivité de la protection des autorités polonaises, soulignant à cet égard que « *les agents tchéchènes en Pologne se confondent à la population et il est dès lors difficile pour les autorités polonaises de les tenir à l'œil* ».

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer l'acte attaqué et à titre subsidiaire « *d'annuler la décision prise par le Commissaire général en raison de la non observation des dispositions conventionnelles et nationales applicables aux réfugiés dans un autre pays de l'Union* »

3 Discussion

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que ce dernier s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités polonaises et qu'il n'établit pas que ces autorités refusent ou ne sont pas en mesure de lui assurer une protection effective.

3.2 De manière assez confuse la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le requérant sur ses droits en tant que personne reconnue réfugiée en Pologne et de ne pas avoir dit au requérant que s'il souhaite rester en Belgique, « il doit remplir les conditions relatives à un séjour de longue durée ». Toutefois, elle affirme ensuite que le requérant n'a pas pu obtenir la protection des autorités polonaises et conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris à cet égard.

3.3 Le Conseil estime par conséquent utile de rappeler qu'un étranger qui a obtenu le statut de réfugié dans un pays tiers se trouve au regard de la Belgique dans la situation d'un étranger soumis aux règles communes en matière d'accès au territoire et de séjour. Ayant obtenu une protection internationale, il ne peut, en principe, se réclamer d'un besoin de protection pour se soustraire à ces règles en usant de la procédure d'asile. En effet, la décision de lui reconnaître la qualité de réfugié, si elle ne sort pleinement ses effets, que dans le pays où elle a été prise, entraîne des conséquences en droit international à savoir, l'assurance d'une protection contre le refoulement dans son pays d'origine dans tous les Etats parties à la Convention de Genève. Il ne peut être fait d'exception au raisonnement tenu ci-dessus que si le demandeur établit que la protection accordée initialement dans un pays tiers est dépourvue d'effet, soit que ledit pays n'assure pas *de facto* de protection contre les autorités du pays d'origine soit encore qu'il persécute lui-même le réfugié.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une application correcte de ces principes en concentrant son examen sur la crédibilité et le bien fondé des craintes invoquées par le requérant à l'égard de la Pologne, sous réserve toutefois que cette constatation ne dispense pas les instances d'asile d'examiner les événements qui se seraient produits en Tchétchénie mais seraient de nature à influencer sa crainte d'être poursuivi en Pologne.

3.5 Le Conseil n'est cependant pas convaincu par les motifs développés à cet égard par la décision entreprise. S'agissant en particulier du défaut de preuve reproché au requérant, le Conseil rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or en l'espèce les notes manuscrites de l'audition du requérant s'avèrent confuses et difficiles à lire. Le Conseil et l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible, et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai

2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu de ces motifs.

3.6 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 15 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE